

portant modificatif du décret n°59-220/PCM
relatif à la compétence, à la composition
et au fonctionnement du Comité consultatif
de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU l'ordonnance n°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant constitu-
tion de la République du Dahomey ;

VU la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut Général de la
Fonction Publique ;

VU le décret 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalité commune
du statut général de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et des Affaires Sociales ;

Après Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

///) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'article 2 du décret n°59-220 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2. - Le comité consultatif de la Fonction Publique se compose de douze
membres titulaires nommés par décret en Conseil des Ministres.

Six membres titulaires sont nommés sur proposition des organisations
syndicales de fonctionnaires les plus représentatives. La répartition numérique
entre les différentes centrales est fixée par décret.

Les six membres titulaires représentant l'Administration comprennent :

- Un inspecteur des Affaires Administratives ;
- Le Directeur de la Fonction Publique ;
- Le Directeur du Budget au Ministère des Finances ;
- Trois directeurs ou chefs de service d'administrations Centrales
ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions
intéressant le personnel à raison d'un au plus par ministère.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, douze membres suppléants
appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination.

L I R E :

Article 2. - Le Comité consultatif de la Fonction Publique se compose de SEIZE
membres titulaires nommés par décret en Conseil des Ministres.

Huit membres titulaires sont nommés sur proposition des organisations
syndicales de fonctionnaires les plus représentatives. La répartition numérique
entre les différentes centrales est fixée par décret.

Les huit membres titulaires représentant l'Administration comprennent :

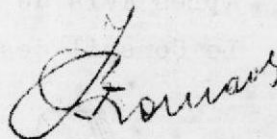
- Un Inspecteur des Affaires Administratives
- Le Directeur de la Fonction Publique
- Le Directeur du Budget au Ministère des Finances ;
- Le contrôleur Financier ;
- Quatre Directeurs ou Chefs de service d'Administrations centrales ayant dans leurs attributions la gestion du Personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par Ministère.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, SEIZE membres suppléants appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination.

Article 2.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

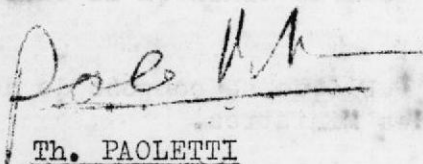
Fait à Cotonou, le 1er Octobre 1964

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PAOLETTI

AMPLIATIONS :

PR	5
PC	10
MEPTAS	10
SGG	4
CCEPATD	10
JORD	1